



DÉPARTEMENT de
la Côte d'Or

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 30 avril 2026

DATE DE CONVOCATION
24 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, trente avril à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice ESPINOSA, Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Étaient présents : Mme Denise ALLEMAND, M. Jean-Luc AUCLAIR, M. Alain BEAUNE, Mme Bernadette BERGER (pouvoir de M. Martial PARIZOT), M. Benjamin BONIN, Mme Catherine BONIN, Mme Amélie BOUCHET-GELIN, M. Hubert BOURGOGNE, M. Gilles BRACHOTTE, Mme Martine BRUEY, Mme Sylvie CHASTRUSSE, M. Jean-Pierre COLOMBERT, M. Vincent CROUZIER, Mme Jacqueline DALLA TORRE, Mme Marie-Françoise DUPAS, Mme Audrey DUPUIS, M. Patrice ESPINOSA, M. Jean-Marie FERREUX, Mme Marie-Paule FONTAINE, M. Pascal GALAND, Mme Françoise GAUTHEROT, M. Olivier GAUTHRON (présent à partir de 18h55), M. Simon GEVREY, Mme Brigitte GOMIOT, M. Roland GOUJON, Mme Maryline GRANDIOWSKY (pouvoir de M. Daniel BAUCHET), Mme Aline GRANDJEAN, M. Dominique JANIN, M. Alain LEFEVRE (pouvoir de M. Sylvain PORCHEROT), M. Jérôme MASSON, M. Martial MATHIRON, M. Paul MURANO, M. Cédric PERRIER, Mme Rachelle PETIT, M. Emmanuel PONTILLO, M. Laurent POST, Mme Sarah ROUILLON, M. Bernard SOUBEYRAND, M. Jérôme THEVENEAU, Mme Marie-Jo TROUSSEL, M. Dominique XOLIN.

Étaient absents : M. Daniel BAUCHET (pouvoir à Mme Maryline GRANDIOWSKY), M. Olivier GAUTHRON (absent de 18h30 à 18h55), M. Martial PARIZOT (pouvoir à Mme Bernadette BERGER), M. Sylvain PORCHEROT (pouvoir à M. Alain LEFEVRE).

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles BRACHOTTE, 1^{er} Vice-président délégué à la petite enfance, au tourisme, à l'intelligence artificielle.

Membres en exercice	44	Délibération n°30/04/2026/15
Présents	41	Objet : Délégations d'attribution du Conseil
Pouvoirs	03	communautaire au Président de la Communauté de
Votants	44	Communes de la Plaine Dijonnaise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,

Vu le procès-verbal d'installation en date du 09 avril 2026,

Considérant que le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est rappelé que ce texte énumère simplement les délégations que le Président ne peut pas recevoir :

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

2° De l'approbation du compte administratif,

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Établissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#),

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,

6° De la délégation de la gestion d'un service public,

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

Afin de garantir la continuité et la réactivité de l'action de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, le Président peut se voir déléguer par le Conseil communautaire certaines attributions relevant en principe de ce dernier. Ces délégations permettent au Président d'assurer la gestion quotidienne des affaires de la Communauté et de prendre les décisions nécessaires dans les domaines qui lui sont confiés.

Considérant que, si ces délégations sont approuvées, le Président devra rendre compte de leur mise en œuvre devant le Conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉLÈGUE au Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

Délégations du Conseil communautaire au Président

Marchés publics

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et inférieur au seuil défini ci-après :

- 150 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services,
- 200 000 € HT par opération pour les marchés de travaux.

Pour les avenants, tout accroissement du montant du contrat initial supérieur à 10% devra faire l'objet d'un accord préalable du Bureau.

Agir pour notre territoire et un avenir durable

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

12 rue Ampère | BP 53 | 21110 GENLIS

03.80.37.70.12

accueil@plainedijonnaise.fr

plainedijonnaise.fr



<u>Délégations du Conseil communautaire au Président</u>
Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres afférentes.
<u>Emprunts</u> Procéder, dans les limites fixées par le Conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements lorsque les crédits sont inscrits au Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1 , sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
Prendre toutes décisions d'admission en non-valeur présentée par la trésorerie pour un montant maximum de 200€.
Accepter les dons et les legs qui ne sont grevés, ni de conditions ni de charges.
Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 €.
Arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires.
Passer toute convention de partenariat, tant en recettes qu'en dépenses, nécessaire au bon fonctionnement des services et des activités de la Communauté de communes avec des partenaires.
Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
Intenter au nom de la CCPD les actions en justice ou défendre la CCPD dans les actions intentées contre elle, pour tout type de contentieux, quel que soit l'ordre ou le degré de juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €.
Exercer, au nom de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les ZAE selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 dudit code dans tous les cas.
Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires.
Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement. (Il s'agit de permettre au public de donner son avis sur certains projets, plans ou programmes ayant un impact sur l'environnement, lorsqu'une enquête publique classique n'est pas obligatoire).
Exercer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la CCPD, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code et délégué par une commune, sur les surfaces foncières définies d'intérêt communautaire.
Exercer au nom de la CCPD le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme .
Autoriser, au nom de la CCPD, le <u>renouvellement</u> de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
Solliciter l'attribution de toute subvention, auprès de toute personne morale de droit public ou privé, au bénéfice de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et de conclure le cas échéant, les conventions relatives.

Délégations du Conseil communautaire au Président

Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires.

Prendre toutes décisions relatives à la mise à disposition de biens et de locaux à titre gratuit.

Prendre toutes décisions relatives au remboursement d'avances de participations à des activités, sorties ou voyages organisés par les services de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, et annulés du fait de la Collectivité, ou en raison de circonstances exceptionnelles auxquelles les administrés peuvent être confrontés (Maladie ou blessure grave inattendue, décès, obligation officielle...).

Prendre toutes décisions relatives à la préparation, la passation et l'exécution des conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie.

De donner l'avis de l'EPCI préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local pour le compte d'une commune membre.

- AUTORISE le Président de la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Fait à GENLIS, le 30 avril 2026

Patrice ESPINOSA
Président de la Communauté de
Communes de la Plaine Dijonnaise,
Maire d'IZIER